



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24212
30 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 JUIN 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse du Gouvernement de la République de Croatie au nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre et sa pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République de Croatie
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

Ministre du Gouvernement croate

(Signé) Zvonimir SEPAROVIC

ANNEXE

Lettre datée du 30 juin 1992, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Président de la Commission
d'Etat pour la Force de protection des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint la réponse du Gouvernement de la République de Croatie au nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité.

Nous vous serions obligé de bien vouloir faire distribuer cette réponse comme document du Conseil de sécurité afin qu'elle soit examinée conjointement avec le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin (S/24188).

Le Président de la Commission
d'Etat pour la FORPRONU

(Signé) Milan RAMLJAK

Pièce jointe

REPONSE DU GOUVERNEMENT CROATE AUX PROPOSITIONS AVANCEES PAR
LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
DANS SON RAPPORT S/24188 DU 26 JUIN 1992

- Partant du fait que la République de Croatie s'est à maintes reprises déclarée prête à coopérer avec la FORPRONU et les autres autorités principales de l'Organisation des Nations Unies;
- Etant donné que, depuis l'adoption du plan de paix de l'ONU, la République de Croatie a fait tout son possible pour contribuer à ce que le plan soit appliqué en temps voulu et avec succès;
- Considérant que, en présence d'une situation complexe et difficile et grâce aux efforts exceptionnels déployés par le Conseil de sécurité ainsi que par Cyrus Vance et ses collègues, un consensus a été réalisé sur le plan de paix de l'ONU dans la République de Croatie;
- Attendu que, depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu de Sarajevo, la partie serbe avait violé cet accord 8 072 fois à la date du 24 juin 1992, tuant 507 citoyens croates (dont 181 civils et 16 enfants) et expulsant brutalement 1 881 personnes de leur lieu de résidence dans les zones occupées, tandis que la partie croate tolérait patiemment tous ces actes de violation du cessez-le-feu, de destruction, de pillage et de génocide commis à l'égard de la population non serbe;
- Etant donné que les troupes d'occupation continuent à détruire les villes croates (Zupanja, Babina Greda, Slavonski Brod, Sisak, Sibernik, Zadar, Dubrovnik) - ainsi, pour ne mentionner que la journée d'hier, 29 juin 1992, le centre de la vieille ville de Dubrovnik a été touché par quelque 160 obus d'artillerie qui ont infligé de nouvelles dévastations et causé 4 morts et 11 blessés graves, dont 4 enfants, et les bombardements intenses de la raffinerie et de l'usine sidérurgique de Sisak se poursuivent;
- Partant des faits susmentionnés et considérant le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, publié le 26 juin 1992 sous la cote S/24188, le Gouvernement de la République de Croatie tient à faire les observations suivantes :

1. Malgré toutes les actions dirigées contre la République de Croatie en violation de l'accord de cessez-le-feu et toutes les atrocités commises par les troupes d'occupation à l'égard de la population de notre République, le Gouvernement croate, même en pareille situation, est désireux d'agir d'une manière qui contribue au maximum à ce que la FORPRONU assume le plus rapidement et le plus complètement possible ses responsabilités dans tous les secteurs, comme il est précisé dans le plan de paix.

Cependant, ainsi que le Secrétaire général lui-même l'a explicitement souligné dans son dernier rapport du 26 juin, le plan Vance n'oblige pas la République de Croatie à accepter une quelconque extension des limites de tout secteur se trouvant dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU).

En conséquence, le Gouvernement de la République de Croatie ne saurait accepter que soient étendues les limites des ZPNU ni que soit modifié un élément quelconque du plan de paix, tel que la composition ethnique proposée pour les forces de police dans les "zones roses" et le maintien temporaire des forces de police locales dans d'autres parties de la Croatie à l'extérieur des ZPNU. Il convient de souligner que les événements actuels ne sauraient en aucun cas motiver de telles extensions. C'est pourquoi nous ne voyons aucune justification aux "vives pressions" que ne cesseraient d'exercer les autorités de Belgrade.

Le Gouvernement croate estime que le problème des "zones roses" a été inventé afin d'incorporer dans les ZPNU les parties des territoires occupés, bien que cela ne soit pas envisagé dans le plan de paix. C'est bien ce que montre le rapport issu de la réunion qui a eu lieu le 25 juin 1992 à Karlovac entre le commandant en second de la FORPRONU, le général P. Morillon, et le chef d'état-major adjoint de l'armée croate, le général P. Stipetic. Il a été conclu durant cette réunion que toutes les questions étaient éclaircies et qu'il n'y avait aucune raison pour retarder encore la prise en charge des secteurs septentrional et méridional par la FORPRONU.

Le général Morillon a déclaré qu'il ne voyait aucun obstacle à cet égard et qu'il en aviserait le général Nambiar, dont il attendait une décision prochaine quant à cette prise en charge.

2. Bien que la République de Croatie, comme il ressort implicitement du document S/24188, ne soit pas obligée de donner son accord à toute modification apportée au plan de paix, nous avons soigneusement étudié les propositions avancées par le Secrétaire général dans les paragraphes 16 et 17 de son rapport, étant motivés par notre désir de faire tout ce qui est possible pour assurer le succès de l'opération de la FORPRONU.

Le Gouvernement de la République de Croatie tient à formuler les observations suivantes au sujet de ces propositions :

a) Afin d'accélérer l'opération de la FORPRONU et d'accroître la confiance dans l'ensemble du processus, et bien que nous n'y soyons pas obligés par le plan de paix, nous avons suggéré que les observateurs de la Communauté européenne et les observateurs militaires de la FORPRONU soient présents pendant un certain temps dans les "zones roses". En conséquence, la Croatie est prête à examiner la question concernant la création de commissions mixtes, comme le propose le Secrétaire général dans son rapport. Ces commissions, présidées par la FORPRONU, pourraient être composées de représentants du Gouvernement croate, d'observateurs de la Communauté européenne et de représentants des assemblées municipales légalement élues;

Nous acceptons ces commissions mixtes dans la conviction qu'un maximum d'effort doit être entrepris dans les zones ethniquement mélangées afin de rétablir la confiance et que, pour cette raison, de telles commissions devraient être créées non seulement dans les "zones roses", mais aussi dans toutes les municipalités à l'intérieur des ZPNU;

b) Etant donné la présence des observateurs de la Communauté européenne et des observateurs militaires de la FORPRONU ainsi que la création des dites commissions mixtes, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'engager la police civile de la FORPRONU dans le processus de rétablissement de l'autorité croate dans les "zones roses";

c) Nous estimons également que la ligne d'affrontement actuelle ne doit pas être maintenue par certaines actions, comme il est suggéré dans le rapport du Secrétaire général, et ne saurait être traitée comme une sorte de division de la Croatie à l'extérieur des ZPNU. Cette démarche irait à l'encontre de l'esprit du mandat de la FORPRONU;

d) Nous avons déclaré à nouveau que nous étions prêts à retirer simultanément nos troupes et notre matériel militaire à une distance convenue des ZPNU et suivant un calendrier convenu; cependant, la démilitarisation de toute zone située à l'extérieur des ZPNU n'est pas envisagée dans le plan de paix et est inacceptable du point de vue de notre sécurité nationale;

e) La République de Croatie est consciente de l'importance de l'amnistie en tant que moyen de rétablir la confiance, la tolérance et la stabilité intérieure; toutefois, l'imposition d'une amnistie en tant que condition pour l'application du plan de paix (par. 16 f) du rapport du Secrétaire général) est totalement inacceptable;

Conformément aux principes fondamentaux d'un Etat de droit, la décision d'octroyer une amnistie est prise par le Parlement et non par le Gouvernement croate. Il convient de souligner en passant que le nouveau parlement sera constitué après les élections générales qui doivent avoir lieu le 2 août 1992;

f) Ayant accepté que l'autorité croate soit rétablie dans les "zones roses" sous un contrôle international, nous devons rappeler que cette reprise en main est censée avoir lieu en même temps que le retrait des troupes d'occupation de ces zones. La République de Croatie rejette toute administration internationale, même temporaire, d'une zone quelconque située à l'extérieur des ZPNU;

g) Nous devons également rappeler que près de quatre mois se sont écoulés depuis l'arrivée de la FORPRONU sans que celle-ci ait même assumé ses responsabilités dans tous les secteurs et que des dates limites aient été fixées.

C'est pourquoi nous insistons sur la nécessité d'élaborer dès que possible le calendrier de l'opération, étant donné que tout nouveau retard et toute concession forcée ne feraient qu'encourager la partie serbe et aboutiraient à des destructions matérielles et à des souffrances humaines intolérables pour la République de Croatie. Cette mesure empêcherait l'agresseur serbe d'effectuer des bombardements provocateurs et offensifs, et l'armée croate ne se verrait donc plus contrainte d'y répondre en menant des actions à l'intérieur des "zones roses".

3. Des informations en provenance de New York nous sont parvenues dans le courant du 30 juin 1992 quant à certaines rumeurs émanant de Belgrade au sujet de l'intention qu'aurait l'armée croate de démolir le barrage de Peruca sur la Cetina afin de causer d'énormes destructions et de déclencher un désastre écologique dans l'ensemble de la région. Ces "accusations" sont si perfides et dénuées de fondement qu'il ne vaut guère la peine de s'y arrêter. Cependant, la pratique de la propagande serbe donne à penser que ces accusations et ces inventions visent en fait à mettre en péril l'application du plan de paix et à en rejeter délibérément la faute sur la partie croate. La situation réelle sur le terrain est entièrement différente. Nous pouvons donner nos meilleures assurances qu'aucune action de l'armée croate n'a eu lieu le 29 juin 1992, comme nous l'avons vérifié par la suite après la protestation soulevée par le général Nambiar. Le chef de l'état-major général a réitéré l'ordre qu'il a donné à toutes les unités croates d'observer rigoureusement les modalités du cessez-le-feu.

4. Le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mentionne, dans son paragraphe 2, les "zones roses" comme étant des secteurs de la République de Croatie "peuplés en majeure partie de Serbes", ce qui n'est pas exact. Les données statistiques offrent une image claire de la situation démographique dans ces zones et nous les joignons au présent texte afin que toute partie intéressée puisse les consulter.

5. Sur la base des observations qui précèdent, la République de Croatie est prête à examiner la proposition faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport S/24188; il convient toutefois de souligner que toute imposition de l'une quelconque des mesures proposées par la voie d'une résolution du Conseil de sécurité ou d'une déclaration de son Président entraînerait effectivement une modification formelle du plan de paix existant, ce qui est juridiquement inacceptable dans le cadre d'une opération de maintien de la paix telle que la FORPRONU.

En réponse à de récentes déclarations faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le général de brigade J. K. Rob, officier commandant de la FORPRONU, et par les médias internationaux, qui ont mentionné à plusieurs reprises le district de Drnis, dans la "zone rose", comme étant peuplé en majorité de Serbes, le Ministère croate de l'information tient à éclaircir la question en présentant le tableau et la carte ci-joints. L'accent y est mis en particulier sur la région de Miljevci, que l'armée croate a libérée la semaine dernière.

DISTRICT OF DRNIŠ

AREA (SQ. KM.)	TOTAL POPULATION	CROATS		SERBS		OTHERS	
		TOTAL:	%	TOTAL:	%	TOTAL:	%

OCCUPIED REGIONS - "PINK ZONE":

MA'ASE	172	165	95.9%	3	1.7%	4	2.3%
BOJODOL	182	30	16.5%	149	81.9%	3	1.6%
LUKAR	214	199	93.0%	10	4.7%	5	2.3%
LJUBOTIC	113	112	99.1%	0	0.0%	1	0.9%
SUKNOVCI	162	153	94.4%	6	3.7%	3	1.9%
PULJANE	159	154	96.9%	0	0.0%	5	3.1%
ČITLUK	272	272	100.0%	0	0.0%	0	0.0%
OKLAJ	485	462	95.3%	4	0.8%	19	3.9%
BARATOVO	204	183	90%	17	8.3%	4	2.0%
BOGETIC	190	190	100.0%	0	0.0%	0	0.0%
RAZVODE	507	337	66.5%	160	31.6%	10	2.0%
VELJŠIĆ	275	122	44.4%	147	53.5%	6	2.2%
LISNJAK	17	16	94.1%	1	5.9%	0	0.0%
TRBOUNJE	487	482	99.0%	1	0.2%	4	0.8%
BADANJ	418	401	95.9%	12	2.9%	5	1.2%
DRNIŠ	4653	3447	74.1%	1021	21.9%	185	4.0%
TEPLJUH	433	64	14.8%	360	83.1%	9	2.1%
BIOČIĆ	401	2	0.5%	378	94.3%	21	5.2%
MIOČIĆ	415	10	2.4%	402	96.9%	3	0.7%
ŠTIKOVO	360	30	8.3%	324	90.0%	6	1.7%
SIVERIĆ	992	881	88.8%	97	9.8%	14	1.4%
PAROČIĆ	258	251	97.3%	0	0.0%	7	2.7%
KADINA GLAVICA	510	362	71.0%	138	27.1%	10	2.0%
KANJANE	233	20	8.6%	213	91.4%	0	0.0%
OTAVICE	283	271	95.8%	2	0.7%	10	3.5%
BALIĆI	470	13	2.8%	453	96.4%	4	0.9%
MIRLOVIĆ POJE	477	281	58.9%	188	39.4%	8	1.7%
GRADAC	412	396	96.1%	8	1.9%	8	1.9%
RUŽIĆ	463	338	73.0%	98	21.2%	7	1.5%
KRICKIĆE	717	261	36.4%	445	62.1%	11	1.5%
ŽITNIK	510	242	47.5%	257	50.4%	11	2.2%
TOTAL	15444	10167	65.8%	4894	31.7%	383	2.5%

MILJEVCI REGION:

KIJIĆ	300	300	100.0%	0	0.0%	0	0.0%
DRINOVIĆI	471	465	98.7%	3	0.6%	3	0.6%
BRIŠTANE	420	411	97.9%	2	0.5%	7	1.7%
BOGATIĆ	104	91	87.5%	13	12.5%	0	0.0%
KARALIĆ	165	161	97.6%	1	0.6%	3	1.8%
ŠIRITOVIĆI	338	338	100.0%	0	0.0%	0	0.0%
KADONIĆI	392	387	98.7%	0	0.0%	5	1.3%
TOTAL	2190	2153	98.3%	19	0.9%	18	0.8%

SOURCE: 1991 CENSUS - THE CROATIAN BUREAU OF STATISTICS (ZAGREB)

DISTRICT OF DRMIŠ

